

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

RAPPORTEUR : M. DORANGE

Délibération n° 2023-093

L'an Deux Mille vingt-trois, le lundi 15 mai à 18H00,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis à Creysse au nombre de 44, 46, 47, 49 et 50 en vertu de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 09 mai 2023.

PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Frédéric DELMARES

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD (1), Jean-Jacques CHAPELLET, Olivier DUPUY, Thierry AUROY-PEYTOU, Daniel RABAT, Serge PRADIER, Pascal DELTEIL, Christophe GAUTHIER, Roland FRAY, Cyril GOUBIE (2), Fatiha BANCAL, Christian BORDENAVE, Marc LETURGIE, Jean-Pierre CAZES, Sylvie LECOCQ (remplace Sébastien BOURDIN), Pascal LIABASTE, René VISENTINI, Arnaud DELAIR (3), Jean-François JEANTE, Jean-Claude PORTOLAN (1), Jean-Michel DREUIL, Michelle DORANGE (4), Michaël DESTOMBES, Pascal PREVOT, Fabien RUET (4), Jean-Claude BONNAMY, Maryse ROCHE (remplace Francis PAPATANASIOS), Francis BLONDIN, Catherine LAROCHE, Jean-Pierre FAURE, Josie BAYLE, Christophe DAVID-BORDIER, Joël KERDRAON, Didier GOUZE, Michel DELFIEUX, Didier CAPURON, Philippe PUYPONCHET, Luc MAMMES, Marie-Lise POTRON, Marjorie MOLLETON, Lionel FREL, Anthony CASTAING, Marion SERRA OGBONNA, Emmanuel GUICHARD, Cédric LOUGRAT, Joaquina WEINBERG, Corinne GONDONNEAU, Catherine ARNOUILH, Lionel LACOMBE.

ETAIENT ABSENTS (avec procuration) :

Alain CASTANG a donné pouvoir à Fatiha BANCAL
Julie TEJERIZO a donné pouvoir à Lionel FREL
Laurence ROUAN a donné pouvoir à Jonathan PRIOLEAUD
Michel TERREAUX a donné pouvoir à Jean-Jacques CHAPELLET
Patrick VERGNOL a donné pouvoir à Luc MAMMES
Christine FRANCOIS a donné pouvoir à Fabien RUET
Eric PROLA a donné pouvoir à Christophe DAVID-BORDIER
Florence MALGAT a donné pouvoir à Josie BAYLE
Marie-Claude ANDRIEUX a donné pouvoir à Christian BORDENAVE
Marie-Hélène SCOTTI a donné pouvoir à Marie-Lise POTRON
Georges BASSI a donné pouvoir à Pascal PREVOT
Gérald TRAPY a donné pouvoir à Corinne GONDONNEAU
Céline BRACCO a donné pouvoir à Serge PRADIER
Hélène LEHMANN a donné pouvoir à Frédéric DELMARES
Joëlle ISUS a donné pouvoir à Joaquina WEINBERG

ETAIENT ABSENTS EXCUSES:

Jean-Louis DESSALLES, Jacqueline SIMONNET, Stéphane FRADIN, Adib BENFEDDOUL, Paul FAUVEL, Stéphane LE BERRE, Alain BANQUET.

- (1) arrivés avant le vote du dossier n°1 « Budget principal – décision modificative n°2 »
(2) arrivé avant le vote du dossier n°12 « Personnel communautaire – création d'emploi saisonniers »
(3) arrivé avant le vote du dossier n°9 « Admission en non-valeur – budget principal »
(4) arrivés avant le vote du dossier n°10 « Attribution de fonds de concours – enveloppe 2023 modification »

SECRETAIRE DE SEANCE : Luc MAMMES

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CRECHES

Le règlement intérieur des EAJE est modifié pour un meilleur fonctionnement, à savoir :

TITRE I : GENERALITES :

Présentation du service :

L'agrément de la micro-crèche de Prignonrioux passe de 10 à 12 places.

TITRE II : L'EQUIPE DU SERVICE :

En son article 2 : il est précisé que les réunions sont tenues en dehors de la présence et de l'accueil des enfants.

En son article 6 : une diététicienne donne des consignes en alimentation biologique.

En ses articles 7 et 8 : le protocole donné dans le cadre d'un environnement sain est de rigueur.

Mise en place de temps d'analyse des pratiques et d'intervenants extérieurs selon l'article 2324-17 du CSP.

Un pôle d'appui et de ressources élargi aux animateurs d'ALSH qui interviennent quelques heures par semaine dans le cadre d'activités motrices, ludiques et d'éveil culturel.

TITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION :

Article 1 : Modalités d'inscription

Il est précisé que chaque attribution de places est confirmée aux familles par courrier par l'élu en charge de l'Enfance. Dès réception de ce courrier, les parents doivent, sous 10 jours, confirmer l'admission de leur enfant directement auprès du directeur de l'établissement concerné, avec qui ils détermineront la période d'adaptation de leur enfant. En cas de désistement ou d'absence de réponse dans un délai de 10 jours, la place est déclarée vacante et proposée à une autre famille.

En cas de non attribution, le dossier est placé en liste d'attente et présenté à la prochaine commission, à condition qu'il soit actualisé depuis moins de 6 mois, avec une fiche de confirmation à jour.

Toute demande non confirmée depuis plus de 6 mois est considérée comme caduque et ne sera pas de nouveau examinée en commission.

Article 2 : Dossier d'admission

Est ajouté le document suivant parmi la liste demandée :

- Si besoin, les justificatifs de revenus des parents (année N-2), pour les familles non allocataires ou pour les familles ayant refusé l'accès aux données CAF/MSA.

Article 3 : Visite médicale préalable à l'entrée dans l'établissement d'accueil

Est modifié comme suit : l'admission dans la structure n'est définitive qu'après l'avis favorable du médecin de famille quel que soit l'âge de l'enfant. Les parents devront fournir un certificat médical émanant de leur médecin traitant, précisant que l'enfant ne présente aucune contre-indication à la vie en collectivité, au plus tard avant la fin de l'adaptation.

Article 4 : Période d'adaptation

Il est précisé que toute adaptation commencée est due en totalité sauf dans le cas d'urgence (médicale, mutation...) où la famille s'acquittera uniquement des heures réalisées pour cet accueil.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

Article 1 : Jours et heures d'ouverture :

En cas de fermeture du service (3 semaines estivales, vacances de Noël, Pont de l'Ascension, ...), une permanence d'accueil est assurée par une structure (de préférence pour les enfants dont les parents travaillent).

Article 5 : Maladies et traitements :

Il est précisé que l'administration de médicaments reste exceptionnelle et seulement sur présentation d'une ordonnance claire et lisible, ils doivent notamment faire partie de la liste des médicaments administrables (protocole EAJE consultable).

En outre, selon le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 (3° du II de l'article R.2324-30 CASF), avant d'administrer les soins ou les traitements médicaux, le professionnel de l'accueil du jeune enfant procède aux vérifications suivantes :

- Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical
- Les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux
- Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant
- Le professionnel de l'accueil du jeune enfant réalisant les soins ou traitements médicaux dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription
- Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser
- Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
 1. Nom de l'enfant.
 2. La date et l'heure de l'acte.
 3. Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

TITRE V : PARTICIPATIONS FINANCIERES

Article 2 : Mensualisation :

Il est précisé que toute ½ heure commencée est comptabilisée et donc due. Au-delà de 10 minutes, 30 minutes seront facturées.

Sous-article 5 : Paiement des participations

La possibilité du paiement en ligne via le Portail Famille est ajoutée.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à examiner ces modifications en vue de l'adoption du nouveau règlement.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits à Creysse ce lundi 15 mai 2023.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter des formalités de publication électronique et de transmission en Préfecture.

Le Président du Conseil Communautaire



Frédéric DELMARES